



# De la MISE EN OBSERVATION jusqu'à la POSTCURE



Le texte ci-dessous est la traduction française de la 2<sup>ème</sup> version (2011) de la brochure "van GEDWONGEN OPNAME tot NAZORG", concernant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (M.B. du 27 juillet 1990).

met de steun van:

*Cette brochure s'adresse principalement aux personnes hospitalisées dans un service psychiatrique. Elle peut également être utile au personnel soignant, aux membres de famille du patient et à toute personne se trouvant impliquée dans une hospitalisation sous contrainte.*

*Cette brochure a été réalisée avec la coopération de patients, des membres de leur famille, de médiateurs, de professionnels de santé, de psychiatres et d'avocats.*

*Nos remerciements vont en premier lieu aux étudiants du baccalauréat "orthopédagogie" de "Hogeschool Gent", qui se sont chargés de tester auprès des intéressés la pertinence de cette brochure. Nous remercions également tous ceux qui ont fait des suggestions afin d'améliorer la version originale.*

*Cette brochure a vu le jour grâce au soutien de la Fondation Roi Baudouin et de la Loterie Nationale, dans le cadre de l'appel à projets "information aux patients dans les hôpitaux".*

## Table des matières

• Introduction	4
• Pourquoi suis-je dans ce service psychiatrique?	6
• Que fait le juge de paix?	7
• Combien de temps faut-il que je reste ici?	11
• Et maintenant?	15
• Quels sont mes droits?	17
• A qui poser mes questions?	20
• Contacts	22
• Contacts utiles à l'hôpital	23
• Trajet personnel	24



Dans ces cadres-ci vous trouverez des astuces utiles.



### A RETENIR:

Dans ces cadres-ci vous trouverez l'explication de mots difficiles ainsi que d'autres informations utiles.

# INTRODUCTION

C'est à contrecœur que vous vous trouvez hospitalisé ici. Il est probable que vous ayez des doutes ainsi que de nombreuses questions.

- Pourquoi suis-je dans ce service psychiatrique?
- Que fait le juge de paix?
- Combien de temps faut-il que je reste ici?
- Et maintenant?
- Quels sont mes droits?
- A qui poser mes questions?

Un chapitre sera consacré à chacune de ces questions, fournissant des explications. Lors d'une première lecture, il n'est pas nécessaire de lire la brochure dans son intégralité. Vous pouvez vous limiter aux chapitres qui concernent votre cas.

L'hospitalisation sous contrainte est un **événement majeur**. Vous serez temporairement privé de votre liberté. Au sujet de l'hospitalisation sous contrainte, les malentendus restent nombreux. On parle encore trop souvent de "**collocation**", même si, depuis la **loi révisée du 26 Juin 1990**, on a décidé qu'il devrait s'agir désormais de la **protection de la personne**. Cette loi offre au patient une meilleure protection de ses droits: auparavant, il était possible d'être colloqué par le bourgmestre. Désormais, c'est le juge de paix qui décide.

La mesure de contrainte n'est valable que pour une **durée limitée**. En même temps, vous-même ou d'autres personnes peuvent demander que la décision soit révisée. Dans cette brochure, on vous explique comment faire cette demande et quels sont vos droits de patient.

L'hospitalisation sous contrainte n'a pour but ni de vous enfermer ni de vous sanctionner. Il s'agit d'une mesure de protection, imposée par le juge qui estime nécessaire de vous faire **soigner** dans un service psychiatrique reconnu et spécialisé. L'unique différence avec l'hospitalisation volontaire, c'est que vous ne l'avez pas choisi vous-même. Tous les autres droits du patient, énumérés dans la loi du 22 août 2002, seront maintenus.

Certaines choses peuvent différer selon le juge de paix. Si jamais il y a quelque chose que vous ne reconnaissez ou ne comprenez pas, n'hésitez pas à **demander des explications**. Vous pouvez vous adresser aux personnes ou services qui sont mentionnés dans la liste au milieu de la brochure. N'hésitez pas non plus à fournir des informations précises sur votre **propre situation**. Cela vous permettra de suivre de près votre propre trajet. A quel moment a commencé et quand se terminera mon hospitalisation? Jusqu'à quand pourrai-je faire appel? Qu'est ce qui ferait que je pourrais passer en postcure?



**A RETENIR :** Vous pouvez obtenir la brochure "Une invitation au dialogue" concernant les droits du patient auprès du médiateur.

# POURQUOI SUIS-JE DANS CE SERVICE PSYCHIATRIQUE?

Vous êtes ici parce qu'une demande de mise en observation a été adressée soit au **juge de paix**, soit au **parquet**. L'hospitalisation sous contrainte est toujours prononcée par un jugement du juge de paix.

Il y a deux possibilités:

- Soit l'audience devant le **juge de paix** est déjà terminée et celui-ci a confirmé l'hospitalisation sous contrainte. Dans ce cas vous êtes dans la période d'observation. C'est ce que l'on appelle la **procédure normale**.
- Soit la décision de vous hospitaliser a été prise par le **parquet**. Dans ce cas, le juge de paix devra confirmer cette décision. C'est ce que l'on appelle la **procédure d'urgence**. En réalité, cette procédure est plus courante que la procédure dite "normale".

# QUE FAIT LE JUGE DE PAIX?

## Jour 1

Vous êtes hospitalisé dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 relative à la **protection de la personne des malades mentaux**. Cette loi prévoit qu'une requête d'hospitalisation sous contrainte ne peut être déposée sans **rapport médical**. Dans ce rapport, le médecin doit confirmer:

- qu'il a constaté chez vous une **maladie mentale**;
- qu'il estime que soit vous mettez gravement en péril votre propre santé et sécurité, soit vous représentez une **menace** pour la vie ou l'intégrité d'autrui;
- qu'il n'a pu trouver **aucun traitement alternatif approprié** pour vous.

**Les trois conditions ci-dessus doivent chacune être remplie!**

Le rapport médical ne doit pas dater de plus de **15 jours** et doit être rédigé par un médecin (*généraliste*) ou un psychiatre qui n'est pas en fonction dans l'hôpital où vous vous trouvez pour l'instant. A ce propos, il est possible qu'on vous ait amené dans un autre hôpital.



**A RETENIR:** Le parquet veille à l'application de la loi et à la protection de la société. Il peut décider de vous faire amener à l'hôpital, mais c'est le juge de paix qui devra décider finalement si l'hospitalisation sous contrainte est nécessaire oui ou non.

## Jour 10

Dans les **10 jours**, le **juge de paix** prononcera son jugement. En général, l'audience se tient dans un des locaux du service psychiatrique, parfois à la justice de paix. Au moins jusqu'à l'audience, l'hôpital est censé vous soigner et veiller sur vous.

Vous serez invité par **pli judiciaire**, mentionnant le lieu, le jour et l'heure de l'audience, ainsi que le nom de l'**avocat pro deo** qui a été désigné pour vous représenter.

Si vous le désirez, vous pouvez vous-même désigner un avocat ou demander un autre avocat d'office auprès du **Bureau d'Aide Juridique (B.A.J.)**. Vous retrouverez le numéro de téléphone du B.A.J. dans la section au milieu de la brochure.



**A RETENIR:** Le Bureau d'Aide Juridique (antérieurement appelé le Bureau "pro deo") aide les gens qui n'ont pas les moyens de payer l'aide juridique.

Il est possible que le juge de paix désigne un médecin-psychiatre en tant qu'**expert** indépendant. Celui-ci vous rendra visite afin de constater dans quelle mesure il s'agit d'une maladie mentale. Il se peut également que cet expert soit présent à l'audience devant le juge de paix. Il va de soi que celui-ci tiendra compte de son rapport.

Il vous est permis également de consulter un **psychiatre de votre choix**. Si celui-ci estime que l'hospitalisation sous contrainte n'est pas nécessaire pour vous, il est souhaitable qu'il communique son point de vue au juge de paix.

En plus, vous aurez le droit de désigner et de vous faire assister d'une **personne de confiance**, à savoir un membre de votre famille, un ami ou toute autre personne en qui vous avez **confiance**. L'hôpital est obligé de vous donner la possibilité de les contacter.





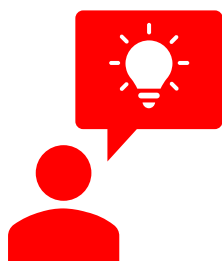
Vous pouvez trouver des formulaires modèles afin de désigner la personne de confiance de votre choix auprès du médiateur et sur les sites suivants:

- [www.ombudsfunctieggz.be](http://www.ombudsfunctieggz.be)
- [www.patientrights.be](http://www.patientrights.be)



**A RETENIR:** La personne de confiance est quelqu'un que vous pouvez désigner vous-même, pour vous aider pendant votre hospitalisation sous contrainte et aussi pour

- obtenir des informations par rapport à votre état de santé;
- consulter votre dossier et en recevoir une copie;
- porter plainte.



- Avant d'aller au tribunal, consultez votre avocat et mettez-vous d'accord sur les propositions que vous allez faire au juge de paix.
- Communiquez au juge de paix le nom de votre psychiatre et de la personne de confiance de votre choix, tout simplement en donnant un coup de fil au tribunal.

- N'attendez pas le pli judiciaire pour vous informer et nouer des contacts.

Le **juge de paix** examinera, lors de l'audience devant le tribunal, si l'hospitalisation sous contrainte est justifiée. A cet effet, il vous posera quelques questions. Il prononcera un jugement, même si vous ne pouvez ou ne voulez pas être présent à l'audience. Le **greffier** garantira que tout est soigneusement noté.



**A RETENIR:** "Greffier" n'est qu'un mot savant pour désigner le secrétaire. Ce secrétaire inscrit tout ce qui est dit pendant l'audience.

# COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL QUE JE RESTE ICI?

Lors de l'audience, le **psychiatre de l'hôpital** est généralement présent, et parfois aussi le psychiatre désigné par le juge de paix comme **expert**. Votre **personne de confiance** et votre **psychiatre personnel** ont le droit d'assister à l'audience. Le juge de paix, lui, peut aussi inviter d'autres personnes dont il estime la présence utile. En tout cas, la présence de votre avocat est indispensable.

En général, la décision du juge sera communiquée le jour même à l'hôpital. Par contre, la confirmation écrite du jugement devra vous être notifiée dans les **trois jours** seulement.

- Dans le cas où le juge de paix décide que la requête d'hospitalisation sous contrainte **n'est pas justifiée**, vous pourrez quitter l'hôpital.
- Si le juge de paix décide que la requête d'hospitalisation est justifiée, vous resterez hospitalisé jusqu'à la fin de la **période d'observation**, celle-ci durant **40 jours au plus**.

**Si aucune décision n'est rendue par le juge de paix dans les 10 jours suivant la requête d'hospitalisation sous contrainte**, vous serez autorisé à quitter l'hôpital. Veuillez informer l'équipe soignante de votre départ.



- Conservez les plis judiciaires et le jugement avec soin.
- Si vous le jugez utile, faites-en parvenir des copies à votre personne de confiance.



**A RETENIR** Saviez-vous que le juge de paix peut également prendre contact avec votre famille et des personnes de votre entourage. Ainsi le juge de paix essaie d'obtenir un aperçu le plus correct de la situation. Ces personnes reçoivent également une copie du jugement. (modification de loi du 20 février 2017, MB 22/3/2017)



**A RETENIR:** Saviez-vous que le directeur de l'hôpital est obligé d'avertir ces personnes de chaque modification durant votre admission forcée, comme l'autorisation d'une sortie, la cessation anticipée de l'admission forcée, ... (modification de loi du 20 février 2017, MB 22/3/2017).

## Appel

Vous aurez la possibilité de **faire appel dans les 15 jours** suivant la notification (*écrite*) du jugement. A ce propos, demandez à votre avocat d'adresser une lettre au président du **tribunal de première instance**, dans laquelle vous expliquez les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge de paix.

Veillez noter que **quelques semaines** peuvent passer (*habituellement environ un mois, au maximum trois mois*) avant le prononcé d'un jugement d'appel. Il se peut que la mise en observation soit déjà terminée parce que la prolongation n'a pas été demandée.

Lorsque vous faites appel, il y aura une **nouvelle audience** devant trois autres juges, qui rendront à nouveau un jugement. Vous pouvez de nouveau faire appel à votre **propre psychiatre** et lui demander un rapport médical et du soutien lors de l'audience, qui se déroule généralement dans un des locaux du service psychiatrique, parfois au palais de justice. Vous aurez la possibilité de vous faire assister par votre **propre avocat** et votre **personne de confiance**. La présence de l'avocat est de nouveau obligatoire.

## Les Frais

Outre les honoraires d'avocat, il y aura plusieurs autres **frais** possibles, tels que des frais d'administration, des frais d'hospitalisation et des frais judiciaires. Le montant que vous devrez payer dépend de vos revenus et de la décision du juge. En règle générale, les frais d'avocat pro deo, ainsi que les frais administratifs et judiciaires sont à charge de l'état. La plupart des frais liés au séjour hospitalier sont directement payés par

la mutualité. Le ticket modérateur doit être payé par vous-même et son montant dépend de vos revenus et de votre situation familiale.



- Pensez à demander d'avance à votre avocat une estimation des frais à payer.
- Pensez à demander d'avance à votre psychiatre combien son rapport et/ou son assistance vous coûtera. Envoyez dès que possible ce rapport au tribunal de première instance et gardez-en une copie.

## Prolongation

Si la mesure de protection est toujours en vigueur, le directeur de l'hôpital peut, à la demande du psychiatre, demander au juge de paix une **prolongation de l'hospitalisation sous contrainte**.

## Jour 25

**Il doit le faire dans les 15 jours avant la fin de l'observation.**

La mise en observation durera 40 jours au maximum. Il est exceptionnel que le juge de paix ordonne une période d'observation plus courte. Une prolongation de l'hospitalisation sous contrainte n'est possible qu'après une nouvelle audience devant le juge de paix.



**A RETENIR:** Saviez-vous que votre avocat pro deo n'est pas toujours gratuit. Votre avocat peut demander vos revenus. Si ceux-ci excèdent une certaine limite, il est possible que vous devrez payer ses interventions en partie ou même entièrement. (modification de loi du 6 juillet 2016, MB 14/7/2016)

## Jour 40

- Si le juge de paix décide que la requête de prolongation n'est pas justifiée, vous pouvez quitter l'hôpital après le 40<sup>ième</sup> jour.

- Si le juge de paix décide que l'hospitalisation sous contrainte reste nécessaire, celle-ci sera maintenue. C'est ce que l'on appelle le maintien. Il est courant que le juge de paix propose un séjour de 3 à 6 mois. La durée du maintien ne peut pas dépasser deux ans.

L'hospitalisation sous contrainte peut être renouvelée chaque fois que le psychiatre l'estime nécessaire. Chaque fois, une nouvelle audience est nécessaire. Celle-ci se déroule chaque fois de la même façon.

Vous gardez les mêmes droits. Vous pouvez vous faire assister d'un **avocat**, d'un **psychiatre** et d'une **personne de confiance**, ainsi que **faire appel** contre la décision du juge de paix dans les 15 jours.

# ET MAINTENANT?

## TRANSFERT

En vue d'un traitement plus approprié, vous pouvez être transféré vers un autre hôpital. Un transfert est possible si votre médecin-psychiatre et le médecin-psychiatre de l'hôpital accueillant se mettent d'accord, ou si le juge de paix en décide ainsi.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce transfert vous pouvez, dans les **8 jours**, vous opposer à la décision, par lettre recommandée au juge de paix. Vous pouvez également proposer vous-même un transfert, au psychiatre ou au juge de paix.

## REVISION

Si, pendant la période de maintien, vous êtes d'avis que votre hospitalisation n'est plus justifiée, vous pouvez demander une révision de la mesure de protection. La demande doit être étayée par la déclaration d'un médecin, de préférence un psychiatre. Le juge de paix décide ensuite si votre demande de révision sera prise en compte oui ou non. Il organisera éventuellement une audience.

## POSTCURE

Pendant la période de maintien, le psychiatre peut décider à tout moment que vous ne devez plus rester à temps plein à l'hôpital, mais plutôt entrer en **postcure**. A cet effet, il est important de respecter les conditions.

La postcure, qui a une durée maximale d'**une année**, ne peut excéder en aucun cas la durée du maintien. On attend de vous que vous passiez régulièrement en consultation auprès du psychiatre de l'hôpital. Ceci peut se faire éventuellement auprès d'un autre psychiatre. Si vous ne respectez pas les conditions, le psychiatre de l'hôpital peut vous faire réhospitaliser, normalement pour une courte période, jusqu'au moment où la postcure sera de nouveau possible.

A tout moment, le psychiatre peut décider de **mettre fin** à la mesure de protection, aussi bien pendant la mise en observation que pendant le maintien ou la postcure.



# QUELS SONT MES DROITS?

Vous êtes hospitalisé sous contrainte. Toutefois, vos droits, comme précisés dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, seront maintenus.

En plus de ces droits, la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux prévoit un nombre de droits spécifiques.

## **Le droit à la liberté d'opinion et de conviction religieuse et philosophique**

La loi stipule très clairement: "L'inadaptation aux conventions morales, sociales, religieuses, politiques ou autres, ne peut être en soi considérée comme une maladie mentale."

## **Le droit de visite et de contacts**

Vous pouvez recevoir des visites de votre avocat, du psychiatre de votre choix, de votre personne de confiance et de toute autre personne, sauf s'il existe des raisons médicales pour lesquelles la visite d'une certaine personne n'est pas souhaitable. De cette façon, la loi encourage-t-elle explicitement les contacts sociaux et familiaux.

## **Le droit à la liberté de correspondance**

Les requêtes que vous adressez aux instances judiciaires ou administratives, ainsi que toute autre correspondance, ne peuvent en aucun cas être retenues, ouvertes ou supprimées.

## **Le droit à une personne de confiance et à la protection de la vie privée**

A l'hôpital, tout le monde est tenu au secret professionnel. Cependant, il peut être intéressant d'informer quelqu'un de votre famille ou de vos amis, quelqu'un en qui vous avez confiance. Vous en avez la possibilité. Si vous désirez également que cette personne vous soutienne lors de votre hospitalisation, vous pouvez la désigner comme personne de confiance.

Il est conseillé de communiquer au plus vite votre choix au juge de paix. Vous avez droit à la protection de votre vie privée. Sans votre consentement, personne ne peut être informé.

### **Le droit à un avocat de votre choix**

Vous avez toujours droit à un avocat. Celui-ci sera désigné, mais vous pouvez également le choisir vous-même. Si vous voulez un autre avocat d'office, renseignez-vous auprès du Bureau d'Aide Juridique. Sur requête simple, votre avocat obtiendra du psychiatre de l'hôpital toutes les informations nécessaires afin de vérifier si, dans votre cas, l'hospitalisation sous contrainte est justifiée oui ou non.

### **Le droit à un psychiatre de votre choix**

Vous avez toujours droit à un psychiatre de votre choix. Si celui-ci est d'avis que l'hospitalisation sous contrainte n'est pas nécessaire, vous pouvez lui demander de transférer un rapport au juge de paix, dans lequel il confirme son point de vue. Tout comme votre avocat, votre psychiatre personnel peut obtenir auprès du psychiatre de l'hôpital toute information utile concernant votre cas. Il peut également consulter le dossier médical. Vous pouvez lui demander d'être présent à l'audience, pour qu'il puisse convaincre le juge de paix. Pensez à demander d'avance combien cela vous coûtera. Discutez-en éventuellement avec votre avocat.

### **Le droit à un représentant**

Si vous êtes mineur, votre représentant (parent, tuteur) est informé de votre hospitalisation et exercera à votre place un certain nombre de droits. Toutefois, ce représentant est censé de vous impliquer au maximum dans ses démarches. Lors de l'hospitalisation sous contrainte le rôle du juge de paix est exercé par le juge de la jeunesse. Même en tant qu'adulte, vous pouvez désigner un représentant au cas où vous ne pouvez plus prendre des décisions médicales importantes.



Vous trouverez plus d'informations sur le représentant dans la brochure "Une invitation au dialogue", au sujet des droits des patients.

### **La liberté de circulation**

L'hospitalisation sous contrainte ne veut pas dire que vous devrez rester à l'hôpital jour et nuit. Dès qu'il y a suffisamment de confiance mutuelle, vous bénéficierez de plus de liberté de circulation. A cet effet, il vous sera permis de quitter l'hôpital afin de régler certaines affaires de nature pratique ou administrative. Il se peut que quelqu'un vous accompagne. Si vous quittez l'hôpital sans permission, ou bien, si vous ne retournez pas à l'heure convenue, l'hôpital est tenu d'informer la police et de signaler votre absence.

# A QUI POSER MES QUESTIONS?

## **Le psychiatre de l'hôpital**

Prenez contact avec lui si vous avez des questions concernant votre état de santé, votre traitement ou vos médicaments.

Vous pouvez toujours faire une proposition de traitement volontaire dans cet hôpital, dans un autre hôpital, ou dans un autre service.

Vous pouvez également demander de rajouter à votre dossier des documents ou des données importants pour vous (p.ex. le nom de la personne de confiance).

## **Un membre de l'équipe soignante que vous appréciez**

Il ou elle peut clarifier pour vous le fonctionnement du service psychiatrique et vous aider avec certaines questions d'ordre pratique.

Vous pouvez examiner ensemble quel programme thérapeutique correspond le mieux à vos besoins.

## **Le service social**

Le service social vous aidera dans vos contacts avec le monde extérieur. Vous pouvez y organiser des coups de fils nécessaires à votre avocat, aux professionnels de soin en dehors de l'hôpital tel que votre médecin généraliste, à votre propre psychothérapeute, mais aussi à votre famille, à vos amis ou à votre personne de confiance. Vous pouvez également vous y informer sur des questions d'ordre financier (p.ex. allocations et factures).

En cas d'une hospitalisation de longue durée, il y aura peut-être des mesures à prendre concernant votre emploi (p.ex. avec le médecin de travail et avec votre employeur) et votre habitation (p.ex. électricité, gaz, eau, loisirs, animaux de compagnie, la poste...). Renseignez-vous auprès du service social.

## **Le médiateur**

Celui-ci doit vous fournir toute information utile sur vos droits de patient.

Si vous le souhaitez, il peut également entamer une médiation entre vous et le médecin ou les autres membres de l'équipe soignante.

## **L'avocat**

Si vous avez des questions au sujet de la justice (Que dire devant le juge de paix? Comment faire appel?) il est recommandé de consulter votre avocat.

# CONTACTS

CONTACTS UTILES, A REMPLIR PAR LE PATIENT

## PERSONNE DE CONFIANCE

---

adresse

numéro de  
téléphone

## AVOCAT

---

adresse

numéro de  
téléphone

## MEDECIN GENERALISTE

---

adresse

numéro de  
téléphone

## VOTRE PSYCHIATRE OU PSYCHOTHERAPEUTE PERSONNEL

---

adresse

numéro de  
téléphone

## SERVICE SOCIAL

---

heures et lieu de permanence

## PSYCHIATRE SOIGNANT A L'HOPITAL

---

heures et lieu de permanence

## CONTACTS UTILES, A REMPLIR PAR L'HOPITAL

### HOPITAL PSYCHIATRIQUE

---

adresse

numéro de  
téléphone

### BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

---

adresse

numéro de  
téléphone

### JUGE DE PAIX

---

adresse

numéro de  
téléphone

### TRIBUNAL DE 1<sup>ière</sup> INSTANCE

---

adresse

numéro de  
téléphone

### MEDIATEUR

---

adresse

numéro de  
téléphone

heures et lieu de permanence

# TRAJET PERSONNEL

A REMPLIR PAR LE PATIENT avec l'aide d'un psychiatre, d'un membre du personnel soignant en qui vous avez confiance, de votre propre personne de confiance ou du service social.

Lors de la **procédure normale**, la décision du juge de paix à propos de la mise en observation est prise le **1<sup>er</sup> jour**.

Lors de la **procédure d'urgence**, la décision du juge de paix à propos de la mise en observation est prise au plus tard le **10<sup>ième</sup> jour** de votre séjour en hôpital psychiatrique. Toutefois, la période d'observation commence dès le **1<sup>er</sup> jour** de votre hospitalisation.

jour	action	date
1 <sup>er</sup> jour	1 <sup>er</sup> jour d'hospitalisation	.../.../.....
dans les 10 jours	le juge de paix décide de la <b>mise en observation</b>	.../.../.....
au plus tard le 15 <sup>ième</sup> jour avant la fin de l'observation	<b>éventuelle demande de maintien</b> par le directeur de l'hôpital	.../.../.....
avant le 40 <sup>ième</sup> jour	le juge de paix décide d'une <b>éventuelle prolongation</b>	.../.../.....
	<b>fin</b> de la mesure de protection	.../.../.....

La mesure de protection peut à chaque moment être **prolongée**, d'une période de **2 années** au maximum.

La demande d'une nouvelle **prolongation** peut se faire jusqu'au **15<sup>ième</sup> jour** avant la fin de chaque période de prolongation.



---

Pendant chaque période de prolongation, le psychiatre peut proposer une période de **postcure d'une année** au maximum.

---

Il est possible de faire appel jusqu'au **15<sup>ième</sup> jour** après le jugement.

---

A chaque instant, le psychiatre peut proposer la **fin de la mesure** de protection.

---





**Rédaction** *Katrien Vanhauwaert*

*Kirsten Pauwels*

*Patrick Claeys*

**Traduction** *Wim Dewulf*

*Oriana Claeys*

*Patricia Wastrat*

**Editeur responsable** *Patrick Claeys*

*Overlegplatform Geestelijke*

*Gezondheidszorg Oost-Vlaanderen vzw*

*Oude Abdij, Drongenplein 26, 9031*

*Drongen*